



CANADA

TREATY SERIES 1969 No. 14 RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

Great Lakes Pilotage

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Washington, July 31, 1969

Entered into force July 31, 1969

NAVIGATION

Pilotage sur les Grands Lacs

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington, le 31 juillet 1969

En vigueur le 31 juillet 1969

43 280 157
b 3671996

43 208 759
b 1639602



EXCHANGE OF NOTES (JULY 31, 1969) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING CO-ORDINATION OF PILOTAGE SERVICES IN THE WATERS OF THE GREAT LAKES BASIN (WITH A MEMORANDUM OF ARRANGEMENTS)

I

The Secretary of State to the Chargé d'Affaires a.i. of the Canadian Embassy, Washington, D.C.

DEPARTMENT OF STATE

Washington

July 31, 1969

SIR:

I refer to the exchange of notes of April 13, 1967, as amended by the exchanges of notes of October 6, 1967, and of April 26, 1968,^(a) constituting an agreement between the Government of the United States and the Government of Canada governing the operation of pilotage on the Great Lakes to be provided in United States waters and Canadian waters of the Great Lakes and the St. Lawrence Seaway as far east as St. Regis. These arrangements were originally set forth in the memorandum signed by the Minister of Transport of Canada on June 27, 1966, and by the Secretary of Commerce of the United States on June 29, 1966, and as subsequently amended.

I propose that the existing arrangements be replaced by the attached memorandum which was signed on July 24, 1969, by the Secretary of Transportation of the United States and on July 28, 1969, by the Minister of Transport of Canada.

If this proposal meets with the approval of the Government of Canada, I propose that this note and its attached memorandum and Your Government's reply, which is authentic in English and French, shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply note. This agreement shall supersede that of April 13, 1967, as amended, and shall govern the operation of pilotage on the Great Lakes with effect as of August 1, 1969.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State
GEORGE S. SPRINGSTEEN

Enclosure:

Memorandum of Arrangements

Mr. Peter M. Towe

Chargé d'Affaires ad interim,
Embassy of Canada

Canada Treaty Series 1968 No. 6.

MEMORANDUM OF ARRANGEMENTS GREAT LAKES PILOTAGE BETWEEN THE
SECRETARY OF TRANSPORTATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA
AND
THE MINISTER OF TRANSPORTS OF CANADA

**ÉCHANGE DE NOTES (31 JUILLET 1969) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA COORDINATION DES SERVICES DE PI-
LOTAGE DANS LES EAUX DU BASSIN DES GRANDS LACS (AVEC
MEMORANDUM D'ARRANGEMENTS)**

I

*Le Secrétaire d'État au Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade du Canada
à Washington, D.C.*

(Traduction)

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON

Le 31 juillet 1969.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Je me réfère à l'échange de notes du 13 avril 1967, modifié par les échanges de notes du 6 octobre 1967 et du 26 avril 1968, constituant un accord entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Canada relatif aux services de pilotage à assurer dans les eaux des États-Unis et les eaux canadiennes des Grands lacs et de la voie maritime du Saint-Laurent jusqu'à Saint-Régis. Ces arrangements ont été énoncés originellement dans le mémorandum signé par le Ministre des Transports du Canada le 27 juin 1966 et par le Secrétaire au Commerce des États-Unis le 29 juin 1966, et modifié par la suite.

Je propose que les arrangements existants soient remplacés par le mémorandum ci-joint qui a été signé le 24 juillet 1969 par le Secrétaire aux Transports des États-Unis et le 28 juillet 1969 par le Ministre des Transports du Canada.

Si cette proposition agréée au Gouvernement du Canada, je propose que la présente note, ainsi que la réponse de votre Gouvernement, dont les textes anglais et français font également foi, constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord remplacera l'accord modifié du 13 avril 1967, et régira l'exploitation des services de pilotage sur les Grands lacs à compter du 1^{er} août 1969.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

pour le Secrétaire d'État,
GEORGE S. SPRINGSTEEN

Annexe:

Mémoire d'Accord

Monsieur Peter M. Towe

Chargé d'affaires ad interim
Ambassade du Canada

MEMORANDUM OF ARRANGEMENTS, GREAT LAKES PILOTAGE, BETWEEN THE SECRETARY OF TRANSPORTATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE MINISTER OF TRANSPORTATION OF CANADA

On June 29, 1966, the Secretary of Commerce of the United States and the Minister of Transport of Canada entered into a Memorandum of Arrangements concerning Great Lakes Pilotage, superseding the Memorandum of May 1, 1961, on the same subject. The 1966 Memorandum was subsequently amended on October 6, 1967, and on April 25, 1968.

The preamble to the amendment of April 25, 1968, stated that the pilotage system would be placed under continuing review and study with the objective of improving its efficiency and effectiveness. On the basis of this continuing review, the Minister of Transport and the Secretary of Transportation have concluded that certain additional changes in the Memorandum are required.

Section 5(a) of the Memorandum requires that each dispatching office perform billing, collecting and accounting functions. This requirement should be changed to allow the Secretary and the Minister to establish consolidated and more efficient billing, collecting and accounting services.

The Minister and Secretary have also concluded that certain rate changes should be adopted at this time. The rates recommended herein are designed to assure adequate pilot compensation for the 1969 shipping season, while keeping the costs to the shipowner as low as practicable. The Minister and Secretary contemplate that these rates will be effective only for the remainder of the 1969 shipping season. The present rate structure does not take into consideration the size of a vessel or, in some cases the length of the voyage, and should be replaced with a new structure that more effectively measures pilot workload. The Minister and Secretary have agreed that the new rate structure is to be developed and made effective prior to the 1970 shipping season.

The Minister and the Secretary have agreed that a number of other minor changes to the Memorandum should also be adopted. The functions of the Secretary of Commerce with respect to Great Lakes Pilotage are now exercised by the Secretary of Transportation, and the limits of the designated waters have been changed since the Memorandum was last amended. Section 6 should be clarified to show that the mileage charges for pilotage services are computed on the basis of statute miles.

In view of the foregoing, the Minister of Transport and the Secretary of Transportation recommend to their respective governments that the Memorandum of Arrangements of June 29, 1966, as amended, be superseded by a new Memorandum of Arrangements reading as follows:

**MEMORANDUM OF ARRANGEMENTS
GREAT LAKES PILOTAGE**

DEFINITIONS

1. For the purposes of this Memorandum the following definitions apply:
 - (a) "Designated waters" means the waters of Districts 1, 2, and 3.
 - (b) "District 1" means all the waters of the St. Lawrence River from the International Boundary at St. Regis, Quebec, to a line running from

(Traduction)

**MÉMOIRE D'ACCORD INTERVENU ENTRE LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU
CANADA ET LE SECRÉTAIRE AUX TRANSPORTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
CONCERNANT LE PILOTAGE SUR LES GRANDS LACS**

Le 29 juin 1966, le Secrétaire au Commerce des États-Unis et le Ministre des Transports du Canada ont conclu un mémoire d'accord concernant le pilotage sur les Grands lacs en remplacement du mémoire du 1^{er} mai à cet effet. Le mémoire de 1966 a été par la suite modifié le 6 octobre 1967 et le 25 avril 1968.

Le préambule de l'amendement du 25 avril 1968 indique que le régime de pilotage sera continuellement révisé et étudié afin qu'en soient améliorés l'efficacité et le rendement. A la lumière de cette revue permanente, le Ministre des Transports et le Secrétaire aux Transports ont convenu que certaines modifications supplémentaires du mémoire s'imposaient.

La section 5a) du mémoire stipule que chaque bureau de régulation devra se charger de la facturation, de la perception et de la comptabilité. Cette exigence devrait être modifiée afin que le Secrétaire et le Ministre puissent consolider les services de facturation, de perception et de comptabilité et les rendre plus efficaces.

Le Ministre et le Secrétaire sont aussi convenus que certains tarifs devaient maintenant être modifiés. Les tarifs recommandés dans le présent mémoire ont pour but d'assurer aux pilotes une compensation suffisante pour la saison de navigation 1969, tout en maintenant les dépenses des propriétaires de navires au plus bas niveau possible. Le Ministre et le Secrétaire prévoient que ces tarifs ne seront en vigueur que pour le reste de l'année de navigation 1969. Les tarifs actuels ne tiennent pas compte de la grandeur du navire ou, dans certains cas, de la durée du voyage, et ils devraient être remplacés par un nouveau régime qui évalue de façon plus réaliste le travail des pilotes. Le Secrétaire et le Ministre sont convenus que les nouveaux tarifs soient fixés et entrent en vigueur avant la saison de navigation 1970.

Le Ministre et le Secrétaire sont d'avis que d'autres modifications mineures devraient également être adoptées. Le Secrétaire aux Transports assume maintenant les fonctions du Secrétaire au Commerce en ce qui concerne le pilotage sur les Grands lacs et les limites des eaux désignées ont été déplacées depuis les derniers amendements. La section 6 devrait indiquer clairement que les frais de distance pour les services de pilotage sont calculés d'après le mille anglais.

En raison de ce qui précède, le Ministre des Transports et le Secrétaire aux Transports recommandent à leurs gouvernements respectifs que le mémoire d'accord du 29 juin 1966, déjà modifié, soit remplacé par un nouveau mémoire d'accord qui se lise comme suit:

MÉMOIRE D'ACCORD CONCERNANT LE PILOTAGE SUR LES GRANDS LACS

DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent mémoire:

a) «Eaux désignées» désigne les eaux des circonscriptions 1, 2 et 3.

b) «Circonscription n° 1» désigne toutes les eaux du fleuve Saint-Laurent depuis la frontière internationale à Saint-Régis (Québec) jusqu'à une

Carruthers Point Light at Kingston, Ontario, on a true bearing of approximately 127° through Wolfe Island, South Side Light and extended to the New York shores.

(c) "District 2" means the Welland Canal and the waters of Lake Erie westward of a line running on a true bearing of approximately 026° from Sandusky Pierhead Light at Cedar Point, Ohio, to Southeast Shoal Light, the waters contained within the area of a circle of one mile radius eastward of Sandusky Pierhead Light, the Detroit River, Lake St. Clair, the St. Clair River and the northern approaches thereto south of Latitude $43^\circ 05' 30''$ N. For the purposes of this definition, "Welland Canal" includes all the waters of that Canal between the following:

(1) at the southern approach, north of latitude $42^\circ 51' N.$; and

(2) at the northern approach; for vessels upbound, south of an arc one mile to seaward of the lighthouse on the outer end of the western breakwater at Port Weller and, for vessels downbound, south of the north gate of Lock No. 1.

(d) "District 3" means the St. Mary's River, Sault Ste. Marie Locks and approaches thereto between Latitude $45^\circ 59' N.$ at the southern approach and Longitude $84^\circ 33' W.$ at the northern approach.

(e) "Great Lakes" means Lakes Superior, Michigan, Huron, Erie and Ontario, their connecting and tributary waters, the St. Lawrence River as far east as Saint Regis, and adjacent port areas.

(f) "Minister" means the Minister of Transport of Canada.

(g) "Registered pilot" means a person registered in the United States or in Canada as a Great Lakes pilot.

(h) "Secretary" means the Secretary of Transportation of the United States of America.

(i) "Undesignated waters" means all the waters of the Great Lakes other than designated waters.

PILOTAGE SERVICE

2. (a) Coordinated pilotage service shall be provided for the Great Lakes by United States and Canadian registered pilots under the administration and control of the Secretary and the Minister.

(b) The Secretary and the Minister, respectively, will maintain registers of United States and Canadian registered pilots authorized to render pilotage services on all or specified portions of the Great Lakes, and will establish and maintain systems for recruiting and training pilots.

(c) No person may be registered as a pilot, and no registered pilot may continue as such, after he reaches the age of 65 years unless, in the opinion of the Secretary or the Minister, as the case may be, the public interest will be thereby served and that person is fit to perform the duties of a pilot.

ligne tirée du feu de la pointe Carruthers à Kingston (Ontario), dans une direction d'environ 127° vrais, passant par le feu situé du côté sud de l'île Wolfe et se prolongeant jusqu'à la rive de l'État de New York.

c) «Circonscription n° 2» désigne le canal Welland et les eaux du lac Érié situées à l'ouest d'une ligne tirée dans une direction d'environ 026° vrais à partir du feu du musoir de la jetée Sandusky, à Cedar Point (Ohio) jusqu'au feu du haut-fond Sud-est, les eaux contenues dans un cercle d'un mille à l'est du feu du haut-fond Sud-est, la rivière Détroit, le lac Saint-Clair et la rivière Saint-Clair et leurs voies d'accès septentrionales au sud de la latitude 43° 05' 30" N. Aux fins de la présente définition, «canal Welland» comprend toutes les eaux de ce canal entre les points suivants:

1) dans la voie d'accès méridionale, au nord de la latitude 42° 51' N.;
et

2) dans la voie d'accès septentrionale; pour les navires qui montent, au sud d'un arc tracé à un mille au large du feu situé à l'extrémité du brise-lames occidental de Port Weller et, pour les navires qui descendent, au sud de la porte nord de l'écluse n° 1.

d) «Circonscription n° 3» désigne la rivière Sainte-Marie, les écluses du Sault-Sainte-Marie et leurs abords entre la latitude 45° 59' N. à la voie d'accès sud et de la longitude 84° 33' O. à la voie d'accès nord.

e) «Grands lacs» désigne les lacs Supérieur, Michigan, Huron, Érié et Ontario, leurs eaux tributaires et émissaires, le fleuve Saint-Laurent vers l'est jusqu'à Saint-Régis et les eaux portuaires adjacentes.

f) «Ministre» désigne le Ministre des Transports du Canada.

g) «Pilote inscrit» désigne une personne inscrite aux États-Unis ou au Canada comme pilote des Grands lacs.

h) «Secrétaire» désigne le Secrétaire aux Transports des États-Unis d'Amérique.

i) «Eaux non désignées» désigne toutes les eaux des Grands lacs autres que les eaux désignées.

SERVICE DE PILOTAGE

2. a) Les pilotes inscrits des États-Unis et du Canada assureront des services de pilotage coordonnés sur les Grands lacs sous l'administration et le contrôle du Secrétaire et du Ministre.

b) Le Secrétaire et le Ministre, respectivement, tiendront des registres des pilotes inscrits du Canada et des États-Unis autorisés à assurer des services de pilotage dans toutes les sections des Grands lacs ou dans certaines sections particulières et établiront et maintiendront un régime de recrutement et de formation des pilotes.

c) Aucune personne ne pourra être inscrite comme pilote et aucun pilote inscrit ne pourra continuer à exercer ses fonctions après avoir atteint l'âge de 65 ans, à moins que, de l'avis du Secrétaire, et du Ministre, une telle inscription soit d'intérêt public et que la personne en question soit apte à remplir les fonctions de pilote.

PARTICIPATION IN PILOTAGE SERVICE

- 3. (a) The Secretary and the Minister will, from time to time, determine the number of pilots to be registered and the waters for which they are to be registered.
- (b) United States and Canadian registered pilots shall participate equally in the pilotage services required on the Great Lakes so that as far as practicable there shall be an equal number of Canadian and United States registered pilots.

DISPATCHING

4. The Secretary and the Minister will establish and maintain, or cause to be established and maintained, facilities for the dispatching of pilots and for related services, including pilot boats.

ACCOUNTING

- 5. (a) The Secretary and the Minister will establish and maintain, or cause to be established and maintained, facilities for the billing, collecting, and accounting of pilotage revenues.
- (b) The costs of dispatching and related services shall be determined by the Secretary and the Minister and shall be paid out of pilotage revenues and, except as provided in paragraph (c), the remainder divided into United States and Canadian shares in proportion to the revenues received for pilotage services rendered by United States and Canadian registered pilots, respectively.
- (c) The United States and Canadian shares of the pilotage revenues collected for services by pilots registered only for service in Lake Ontario and Kingston Harbor shall be determined on the basis of the number of days on which the United States and Canadian pilots, respectively, were available for pilotage service.
- (d) Billing shall be on the basis of the currency of the nationality of the pilot or on such other basis as the Secretary and the Minister may determine.
- (e) Settlement of accounts adjusting amounts due between accounting offices shall be effected on an interim basis as of the end of each month with an annual settlement as of 31st December of each year; and payments on account shall be made on the 15th of the following month with drafts payable in the currency of the nationality of the office making the payment.
- (f) The accounts of each office shall be subject to joint audit by designated representatives of the Secretary and the Minister.

DESIGNATED WATER CHARGES

6. Charges for pilotage in the designated waters shall be as follows:

(a) District 1:

- (1) Between Snell Lock and Cape Vincent or Kingston, whether or not undesignated waters are traversed ... \$ 282.00
- (2) Between Snell Lock and Cardinal, Prescott or Ogdensburg 141.00

PARTICIPATION AUX SERVICES DE PILOTAGE

3. a) De temps à autre, le Secrétaire et le Ministre détermineront le nombre des pilotes qui devront être inscrits et les eaux pour lesquelles ils seront inscrits.
- b) Les pilotes inscrits du Canada et des États-Unis participeront à parts égales aux services de pilotage requis sur les Grands lacs de sorte qu'il y ait, autant que possible, un nombre égal de pilotes inscrits du Canada et des États-Unis.

RÉGULATION

4. Le Secrétaire et le Ministre établiront et maintiendront, ou feront établir et maintenir les moyens nécessaires à la régulation des pilotes et des services connexes, y compris les bateaux-pilotes.

COMPTABILITÉ

5. a) Le Secrétaire et le Ministre établiront et maintiendront, ou feront établir et maintenir des services de facturation, de perception et de comptabilité des recettes de pilotage.
- b) Le coût de la régulation et des services connexes sera déterminé par le Secrétaire et par le Ministre et sera payé à même les recettes de pilotage et, sous réserve des dispositions du paragraphe c), le solde sera réparti entre les États-Unis et le Canada proportionnellement aux recettes reçues pour les services de pilotage rendus par les pilotes inscrits des États-Unis et du Canada respectivement.
- c) La part des recettes de pilotage des États-Unis et du Canada provenant des services rendus par des pilotes inscrits pour le service du lac Ontario et du port de Kingston seulement sera déterminée selon le nombre de jours au cours desquels des pilotes des États-Unis et du Canada respectivement étaient disponibles pour les services de pilotage.
- d) La facturation se fera en monnaie du pays d'origine du pilote ou selon toute autre base déterminée par le Secrétaire et le Ministre.
- e) Un règlement intérimaire des comptes pour la détermination des montants dus entre bureaux de comptabilité se fera à la fin de chaque mois et il y aura règlement annuel le 31 décembre de chaque année; les versements en acompte seront effectués au plus tard le 15 du mois suivant au moyen de traites payables dans la monnaie nationale du bureau qui effectue le versement.
- f) Les comptes de chaque bureau seront soumis à une vérification effectuée conjointement par des représentants désignés du Secrétaire et du Ministre.

TARIFS DANS LES EAUX DÉSIGNÉES

6. Les tarifs de pilotage dans les eaux désignées seront les suivants:

a) Circonscription n° 1:

- | | |
|--|-----------|
| (1) De l'écluse Snell au Cap Vincent ou à Kingston, selon qu'on traverse ou non des eaux non désignées | \$ 282.00 |
| (2) Entre l'écluse Snell et Cardinal, Prescott ou Ogdensburg | 141.00 |

- (3) Between Cardinal, Prescott or Ogdensburg and Cape Vincent or Kingston, whether or not undesignated waters are traversed 205.00
- (4) For pilotage commencing or terminating at any point above Snell Lock other than those named in items (1), (2) or (3), \$2.80 per statute mile but with a minimum charge therefor of 64.00
- (5) For a movage in any harbor 78.00

(b) District 2:

- (1) Passage through the Welland Canal or any part thereof, \$7.75, for each statute mile plus \$23.00 for each lock transited but with a minimum charge of \$78.00 and a maximum charge for a through ship of \$310.00. When pilots are changed at Lock 7 on a through trip the charges are apportioned as follows:
 - (i) Between northerly limits and Lock 7 155.00
 - (ii) Between Lock 7 and southerly limits 155.00
- (2) Between Southeast Shoal or any point on Lake Erie west thereof and any point on the St. Clair River or the approaches thereto as far as the northerly limit of the District 234.00

When pilots are changed at Detroit/Windsor on a through trip the charges are apportioned as follows:

 - (i) Between Southeast Shoal or any point on Lake Erie west thereof and Detroit/Windsor 117.00
 - (ii) Between Detroit/Windsor and the northerly limits 117.00
- (3) Between Southeast Shoal and any point on Lake Erie west thereof or on the Detroit River 148.00
- (4) Between any point on Lake Erie west of Southeast Shoal and any point on the Detroit River 148.00
- (5) Between points on Lake Erie west of Southeast Shoal 78.00
- (6) Between points on the Detroit River 78.00
- (7) Between any point on the Detroit River and any point on the St. Clair River or its approaches as far as the northerly limit of the District 148.00
- (8) Between points on the St. Clair River including the approaches thereto as far as the northerly limit of the District 117.00

(c) District 3:

- (1) Between the southerly limit of the District and the northerly limit of the District or the Algoma Steel Corporation Wharf at Sault Ste. Marie, Ontario 302.00
- (2) Between the southerly limit of the District and Sault Ste. Marie, Michigan, or any point in Sault Ste. Marie, Ontario, other than the Algoma Steel Corporation Wharf 250.00

(3) Entre Cardinal, Prescott ou Ogdensburg et le Cap Vincent ou Kingston, selon qu'on traverse ou non des eaux non désignées	205.00
(4) Pour le pilotage commençant ou se terminant en un point situé plus haut que l'écluse Snell et autre que ceux qui sont mentionnées aux sous-alinéas (1), (2) ou (3), \$2.80 par mille anglais mais avec une taxe minimum de	64.00
(5) Pour un déplacement dans n'importe quel port	78.00
b) Circonscription n° 2:	
(1) Passage du canal Welland ou toute partie de celui-ci, \$7.75 par mille anglais plus \$23 par écluse franchie mais avec une taxe minimum de \$78 et une taxe maximum de \$310 pour un voyage direct. Lorsqu'il y a relève de pilotes à l'écluse n° 7 au cours d'un passage direct, les tarifs sont répartis comme suit:	
i) Entre les limites nord et l'écluse n° 7	155.00
ii) Entre l'écluse n° 7 et les limites sud	155.00
(2) Entre le haut-fond Sud-Est ou tout point du lac Érié à l'ouest et tout point de la rivière Saint-Clair ou de ses abords jusqu'à la limite nord de la circonscription	234.00
Lorsqu'il y a relève de pilotes à Détroit/Windsor au cours d'un passage direct, les tarifs sont répartis comme suit:	
i) Entre le haut-fond Sud-Est ou tout point du lac Érié à l'ouest et Détroit/Windsor	117.00
ii) Entre Détroit/Windsor et les limites nord	117.00
(3) Entre le haut-fond Sud-Est et tout point du lac Érié à l'ouest ou tout point de la rivière Détroit	148.00
(4) Entre tout point du lac Érié situé à l'ouest du haut-fond Sud-Est et tout point de la rivière Détroit	148.00
(5) Entre divers points du lac Érié situés à l'ouest du haut-fond Sud-Est	78.00
(6) Entre divers points de la rivière Détroit	78.00
(7) Entre tout point de la rivière Détroit et tout point de la rivière Saint-Clair ou de ses abords jusqu'à la limite nord de la circonscription	148.00
(8) Entre divers points de la rivière Saint-Clair y compris ses abords jusqu'à la limite nord de la circonscription	117.00
c) Circonscription n° 3:	
(1) Entre la limite sud de la circonscription et sa limite nord ou le quai de l'Algoma Steel Corporation à Sault-Sainte-Marie (Ontario)	302.00
(2) Entre la limite sud de la circonscription et Sault-Sainte-Marie (Michigan) ou tout point de Sault-Sainte-Marie (Ontario) autre que le quai de l'Algoma Steel Corporation	250.00

- (3) Between the northerly limit of the District and Sault Ste. Marie, Ontario, including the Algoma Steel Corporation Wharf, or Sault Ste. Marie, Michigan 113.00
- (4) For a movage in any harbor 78.00

UNDESIGNATED WATER CHARGES

7.

(a) Subject to paragraph (b), the charges to be paid by a ship that has a registered pilot on board in the undesignated waters of Lake Ontario shall be \$70.00 and in other undesignated waters shall be \$78.00 for each 24-hour period or part thereof that the pilot is on board, plus—

- (1) \$39.00 for each time the pilot performs the docking or undocking of the ship on entering or leaving a harbor or performs a movage of the ship within a harbor; and
- (2) the travel expenses reasonably incurred by a pilot in joining the ship and returning to his base.

(b) When a registered pilot is carried on a ship in a direct transit of the undesignated waters of Lake Erie between Southeast Shoal and Port Colborne, the charges referred to in paragraph (a) are not payable unless—

- (1) the ship is required by law to have a registered pilot on board in those waters; or
- (2) services are performed by the pilot in those waters at the request of the Master.

DETENTION EN ROUTE

8. When the passage of a ship through a District is interrupted for the purpose of loading or discharging cargo or for any other reason and the services of the registered pilot are retained during such interruption, for the convenience of the ship, the ship shall pay an additional charge of \$7.75 for each hour or part of an hour during which each interruption lasts, but with a maximum of \$117.00 for each 24-hour period of such interruption. However, there is no charge for any interruption caused by ice, weather, or traffic, except during the period beginning the first day of December and ending on the eighth day of the following April.

DELAYS

9. When the departure or the movage of a ship for which a registered pilot has been ordered is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point or after the time for which he is ordered, whichever is the later, or when a pilot is detained on board a ship for the convenience of the ship for more than one hour after the end of the assignment for which he was ordered, the ship shall pay an additional charge of \$7.75 for each hour or part of an hour after the first hour of such delay; but the aggregate amount of such further charges shall not exceed \$117.00 for any 24-hour period.

- (3) Entre la limite nord de la circonscription et Sault-Sainte-Marie (Ontario), y compris le quai de l'Algoma Steel Corporation ou Sault-Sainte-Marie (Michigan) 113.00
- (4) Pour un déplacement dans n'importe quel port 78.00

TARIFS DANS LES EAUX NON DÉSIGNÉES

7. a) Sous réserve de l'alinéa b), les taxes que doit acquitter un navire ayant à son bord un pilote inscrit dans les eaux non désignées du lac Ontario seront de \$70 et, dans d'autres eaux non désignées, de \$78 pour chaque période de 24 heures, ou fraction de celle-ci, pendant laquelle le pilote reste à bord, plus:

(1) \$39 chaque fois que le pilote fait entrer un navire dans le bassin ou l'en fait sortir de l'arrivée dans un port ou du départ du port ou chaque fois qu'il exécute un déplacement du navire à l'intérieur d'un port et

(2) les frais de déplacement raisonnablement encourus par le pilote pour rejoindre le navire et rentrer à sa base.

b) Lorsqu'un pilote inscrit est transporté à bord d'un navire au cours d'un passage direct des eaux non désignées du lac Erié entre le haut-fond Sud-Est et Port Colborne, les taxes mentionnées à l'alinéa a) ne s'appliquent pas, sauf si:

(1) le navire est tenu par la loi d'avoir à bord un pilote inscrit dans ces eaux ou si

(2) des services sont assurés dans ces eaux par le pilote à la demande du capitaine.

ARRÊT EN COURS DE ROUTE

8. Lorsque le passage d'un navire dans une circonscription est interrompu aux fins de charger ou de décharger du fret ou pour toute autre raison et que les services du pilote inscrit sont retenus pendant cette interruption pour l'accomodement du navire, celui-ci devra acquitter une surtaxe de \$7.75 par heure ou par fraction d'heure que durera cette interruption, le maximum étant de \$117 par période de 24 heures. Toutefois, aucune taxe ne sera exigée pour toute interruption causée par la glace, les conditions météorologiques ou le trafic, sauf durant la période qui va du 1^{er} jour de décembre au 8^{ème} jour d'avril suivant.

RETARDS

9. Lorsque le départ ou le déplacement d'un navire pour lequel on a demandé un pilote inscrit est retardé, pour l'accomodement du navire, de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté pour prendre son service à l'endroit désigné ou après l'heure pour laquelle il a été demandé, selon celle qui vient la dernière, ou lorsqu'un pilote est retenu à bord d'un navire pour l'accomodement de celui-ci pendant plus d'une heure après la fin de la tâche pour laquelle il a été demandé, le navire devra payer une surtaxe de \$7.75 par heure ou par fraction d'heure après la première heure de ce retard; toutefois, la somme globale demandée ne peut excéder \$117 pour toute période de 24 heures.

CANCELLATIONS

10. When a registered pilot reports for duty as ordered and the order is cancelled, the ship shall pay

- (a) a cancellation charge of \$39.00;
- (b) if the cancellation is more than one hour after the pilot was ordered for, a further charge of \$7.75 for each hour or part of an hour after the first hour, except that the aggregate cancellation fee payable in any 24-hour period shall not exceed \$117.00; and
- (c) if the ship is in the undesignated waters, the travel expenses reasonably incurred by the pilot in joining the ship and returning to his base.

OTHER CHARGES

- 11.
 - (a) No charges different from those set forth in this Memorandum shall be made for any of the pilotage services dealt with in this Memorandum.
 - (b) Except with the approval of the Minister or the Secretary, as the case may be, no charge shall be made for the performance by a registered pilot of a service for which a charge is not set forth in this Memorandum.

RULES AND REGULATIONS

12. The Secretary and the Minister will respectively establish such rules and regulations as they deem advisable respecting the dispatching of pilots, the accounting for revenues and other matters to give effect to the intent and purposes of this Memorandum.

VIOLATIONS

13. The Secretary and the Minister will inform one another when it is brought to their attention that a registered pilot or dispatching office of one country has violated any pilotage regulation in the waters of the other country.

The Secretary of Transportation and the Minister of Transport further agree to recommend to their respective governments that this Memorandum become effective August 1, 1969.

JOHN A. VOLPE

*Secretary of Transportation of
the United States of America*
Washington, D.C., July 24, 1969

DON JAMIESON

Minister of Transport of Canada
Ottawa, July 28, 1969

ANNULATIONS

10. Lorsqu'un pilote inscrit se présente pour prendre son service à l'heure voulue et que la demande de service est annulée, les taxes à acquitter pour le navire seront les suivantes:

- a) une taxe d'annulation de \$39;
- b) si l'annulation a lieu plus d'une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été demandé, une surtaxe de \$7.75 pour chaque heure ou fraction d'heure après la première heure; toutefois, la taxe globale d'annulation ne peut dépasser \$117 pour une période de 24 heures; et
- c) si le navire se trouve dans des eaux non désignées, les frais de déplacement raisonnablement encourus par le pilote pour rejoindre le navire et pour rentrer à sa base.

AUTRES TAXES OU TARIFS

11.

- a) Il ne sera imposé de taxes autres que celles qui sont établies dans le présent mémoire pour aucun des services de pilotage dont il est question dans ledit mémoire.
- b) Sauf approbation du Ministre ou du Secrétaire, selon le cas, il ne sera pas imposé de taxe pour un service accompli par un pilote inscrit et pour lequel il n'est pas prévu de taxe dans le présent mémoire.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

12. Le Secrétaire et le Ministre établiront respectivement les statuts et règlements qu'ils jugeront utiles concernant la régulation des pilotes, la comptabilité des recettes ainsi que toute autre question, afin de réaliser l'intention et les buts du présent mémoire.

INFRACTIONS

13. Le Secrétaire et le Ministre s'aviseront mutuellement de ce fait lorsqu'il leur aura été signalé qu'un pilote inscrit ou qu'un bureau de régulation et l'un des pays a enfreint un règlement de pilotage dans les eaux de l'autre pays.

Le Ministre des Transports et le Secrétaire aux Transports sont convenus en outre de recommander à leurs gouvernements respectifs que le présent mémoire entre en vigueur le 1^{er} août 1969.

Le Ministre des Transports du Canada

DON JAMIESON

Ottawa, le 28 juillet 1969

*Le Secrétaire aux Transports des
États-Unis d'Amérique*

JOHN A. VOLPE

Washington, D.C., le 24 juillet 1969

*The Chargé d'Affaires a.i. of the Canadian Embassy,
Washington, D.C., to the Secretary of State*

CANADIAN EMBASSY

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON, D.C.,

No. 208

July 31, 1969.

SIR,

I have the honour to refer to your Note of July 31, 1969, and the memorandum attached thereto, signed on July 24 by the Secretary of Transportation of the United States and on July 28 by the Minister of Transport of Canada, concerning the operation of pilotage on the Great Lakes to be provided in Canadian waters and United States waters of the Great Lakes and the St. Lawrence Seaway as far east as St. Regis and, on the instructions of my government, to agree to your proposal that the existing arrangements governing the above-mentioned operation of pilotage as set forth in the memorandum signed by the Minister of Transport of Canada on June 27, 1966, and by the Secretary of Commerce of the United States on June 29, 1966, and as subsequently amended, shall be replaced by the memorandum attached to your Note, with effect as of August 1. I also have the honour to agree to your proposal that your Note and this reply, which is authentic in both the English and French languages, shall constitute an agreement between our two governments on this subject which shall enter into force on the date of this Note.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

P. M. TOWE

The Honourable

William P. Rogers,

The Secretary of State,

Washington, D.C.

Le Ministre des Transports du Canada
DON JAMIESON
Ottawa, le 28 juillet 1969
Le Secrétaire aux Transports des
États-Unis d'Amérique
JOHN A. VOLPE
Washington, D.C., le 24 juillet 1969

JOHN A. VOLPE
Secretary of Transportation
of the United States
Washington, D.C., July 24, 1969
DON JAMIESON
Minister of Transport of Canada
Ottawa, July 28, 1969

*Le Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade du Canada
à Washington, D.C., au Secrétaire d'État.*

CANADIAN EMBASSY

AMBASSADE DU CANADA
WASHINGTON D.C.,

N° 208

le 31 juillet 1969

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer à la Note de Votre Excellence en date du 31 juillet 1969 ainsi qu'au mémoire qui y est annexé, mémoire signé le 24 juillet 1969 par le Secrétaire aux Transports des États-Unis et le 28 juillet 1969 par le Ministre des Transports du Canada, relatifs aux services de pilotage à assurer dans les eaux des États-Unis et les eaux canadiennes des Grands Lacs et de la voie maritime du Saint-Laurent jusqu'à Saint-Régis, point oriental extrême, et, suivant les instructions de mon gouvernement, d'accepter votre proposition voulant que les dispositions existantes régissant les services de pilotage en question énoncées dans le mémoire signé par le Ministre des Transports du Canada le 27 juin 1966 et par le Secrétaire du Commerce des États-Unis le 29 juin 1966, et par la suite modifiées soient remplacées par le mémoire annexé à votre Note, lequel entrera en vigueur le 1 août 1969. J'ai aussi l'honneur d'accepter, ainsi que le propose Votre Excellence, que Votre Note et la présente réponse, dont le texte fait foi en anglais et en français constituent un accord entre nos deux gouvernements sur ce sujet, lequel entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

P. M. TOWE

L'honorable

William P. Rogers,

*Secrétaire d'État,**Washington, D.C.*

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



4 04219002 3053

AMBASSADE DU CANADA
CANADIAN EMBASSY
WASHINGTON D.C.

CANADIAN EMBASSY
AMBASSADE DU CANADA
WASHINGTON, D.C.,

le 31 juillet 1969

N° 208

N° 208

July 31, 1969.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

J'ai l'honneur de me référer à la Note de Votre Excellence en date du 31 juillet 1969 ainsi qu'à la lettre que vous m'avez adressée le 24 juillet 1969 par le Secrétaire aux Transports des États-Unis et le 28 juillet 1969 par le Secrétaire aux Transports du Canada, relatives aux services de pilotage à assurer dans les eaux des États-Unis et des eaux canadiennes des Grands Lacs et de la voie maritime du Saint-Laurent jusqu'à Saint-Régis, pour, entre autres, le transport de marchandises.

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1735 Barrington Street

MONTREAL
1182 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
657 Granville Street

P. M. TOWE

P. M. TOWE

or through your bookseller

Price: 35 cents

Catalogue No. E3-1969/14

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1972

L'honorable

William P. Rogers

Secrétaire d'État

Washington, D.C.



CANADA

TREATY SERIES 1969 No. 15 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA, PAKISTAN and the INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY

Signed at Vienna 17 October 1969 © Droits de la Couronne réservés

En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

Entered into force 17 October 1969

HALIFAX
1735, rue Barrington

MONTRÉAL
1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 35 cents

N° de catalogue E3-1969/14

ENERGIE ATOMIQUE

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1972

Accord entre le CANADA, le PAKISTAN et l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Signé à Vienne le 17 octobre 1969

En vigueur le 17 octobre 1969

6 408 760 / 43 280 158
1639614
6 3672910

